



CANADA

TREATY SERIES 1957 No. 27 RECUEIL DES TRAITÉS

EXPOSITIONS

Protocole portant modification de la
Convention signée à Paris le 22 novembre 1928
concernant les expositions internationales

Fait à Paris le 10 mai 1948

Instrument d'accession du Canada déposé
le 4 novembre 1957

En vigueur pour le Canada le 4 novembre 1957

EXHIBITIONS

Protocol modifying the International
Convention relating to Exhibitions of
November 22, 1928

Done at Paris May 10, 1948

Instrument of accession of Canada
deposited November 4, 1957

In force for Canada November 4, 1957

43 279 510
b 303625X

43 268 437
b 1636388

Price—Prix: 25 cents

No—No. E3-5727

Available from the Queen's Printer, Ottawa, Canada.
En vente chez l'Imprimeur de la Reine, Ottawa, Canada.

3 2457005 3805 E

CANADA



TREATY SERIES 1957 No. 27 RECUEIL DES TRAITÉS

EXPOSITIONS

Protocole portant modification de la Convention signée à Paris le 22 novembre 1928 concernant les expositions internationales

Fait à Paris le 10 mai 1948

Instrument d'accession du Canada déposé le 4 novembre 1957

Le 31 juillet 1944, le Canada dénonça la Convention du 22 novembre 1928. Le 4 novembre 1957, le Canada adhéra de nouveau à la Convention du 22 novembre 1928 ainsi qu'au Protocole du 10 mai 1948.

EXHIBITIONS

Protocol modifying the International Convention relating to Exhibitions of November 22, 1928

Done at Paris May 10, 1948

Instrument of accession of Canada deposited November 4, 1957

In force for Canada November 4, 1957

No.—No. E2-5727

Price—Prix: 25 cents

1957-2-1

PROTOKOL PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION SIGNED À PARIS
LE 22 NOVEMBRE 1928 CONCERNANT LES EXPOSITIONS INTERNATIONALES

Les sous-séances plénières des Gouvernements énumérés ci-après se sont réunies en conférence à Paris le 10 mai 1948 et sont convenus d'un commun accord et sous réserve de ratification des dispositions suivantes:

Les articles 2, 3 et 4 de la Convention du 22 novembre 1928* sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

Article 2.—Une exposition est générale lorsqu'elle comprend les produits de l'activité humaine appartenant à plusieurs branches de la production ou qu'elle est organisée en vue de faire ressortir l'ensemble des progrès réalisés dans un domaine déterminé de l'activité humaine. Elle est spéciale quand elle n'intéresse qu'une seule technique appliquée (électricité, optique, chimie, etc.), une seule technique (textile, papeterie, graphiques, etc.), un seul besoin élémentaire (chauffage, alimentation, transport, etc.) ou un seul aspect de l'activité humaine.

On July 31, 1944, Canada denounced the Convention of November 22, 1928. On November 4, 1957 Canada acceded again to the Convention of November 22, 1928 as well as to the Protocol of May 10, 1948.

Article 3. Durée des Expositions.—La durée des Expositions ne doit pas dépasser six mois. Cette durée est fixée au moment de l'organisation de l'exposition et elle ne pourra être prolongée dans la suite. Par la suite, dans le cas de forces majeures résultant d'événements survenus au cours de l'exposition, tels qu'incendies, inondations, troubles sociaux, ayant eu pour effet de mettre l'exposition dans l'impossibilité de fonctionner normalement dans le temps assigné à sa durée, l'organisateur d'une demande tendant à la prolongation et présentée par le pays organisateur de l'exposition est lésé. Le Bureau des Expositions internationales de Paris, sur la demande du pays organisateur, peut accorder cette prolongation en fonction de la durée du fonctionnement de l'exposition. Cette prolongation comprendra à partir de la date que le pays organisateur indiquera et qui, en aucun cas, ne pourra être éloignée de plus de six mois de la date de fermeture de l'exposition.

Article 4. Prévisions des Expositions.—La fréquence des Expositions internationales visées par la présente Convention est réglementée selon les principes suivants: Les Expositions générales sont rangées en deux catégories: Première catégorie: Les Expositions générales qui entraînent pour les pays invités l'obligation de construire des pavillons nationaux; Deuxième catégorie: Les Expositions générales qui ne laissent à aucun pays invité la faculté de construire un pavillon.

* Recueil des Traités 1928 n. 2.

PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION SIGNÉE À PARIS LE 22 NOVEMBRE 1928 CONCERNANT LES EXPOSITIONS INTERNATIONALES

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements énumérés ci-après, se sont réunis en conférence à Paris le 10 mai 1948 et sont convenus d'un commun accord et sous réserve de ratification des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Les articles 2, 3 et 4 de la Convention du 22 novembre 1928* sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

Article 2.—Une exposition est générale lorsqu'elle comprend les produits de l'activité humaine appartenant à plusieurs branches de la production ou qu'elle est organisée en vue de faire ressortir l'ensemble des progrès réalisés dans un domaine déterminé, tel que l'hygiène, les arts appliqués, le confort moderne, le développement colonial, etc.

Elle est spéciale quand elle n'intéresse qu'une seule technique appliquée (électricité, optique, chimie, etc.), une seule technique (textile, fonderie, arts graphiques, etc.), un seul besoin élémentaire (chauffage, alimentation, transports, etc.); elle ne doit pas comporter de pavillons nationaux.

Il sera établi, par les soins du Bureau International prévu à l'article 10, une classification des expositions qui servira de base pour déterminer les professions et les objets pouvant prendre place dans une exposition spéciale en vertu de l'alinéa précédent. Cette liste pourra être révisée tous les ans.

Article 3. Durée des Expositions.—La durée des expositions internationales ne doit pas dépasser six mois. Cette durée est fixée au moment de l'enregistrement de l'exposition et elle ne pourra être prolongée dans la suite, par le Bureau, qu'en cas de force majeure résultant d'événements survenus au cours de l'exploitation, tels qu'incendie, inondations, troubles sociaux, ayant eu pour effet de mettre l'exposition dans l'impossibilité soit d'ouvrir à la date officielle fixée, soit de fonctionner normalement dans le temps assigné à sa durée. L'appréciation d'une demande tendant à la prolongation et présentée par le pays organisateur de l'exposition est laissée au Bureau.

La prolongation accordée sera mesurée en fonction de la durée du non-fonctionnement de l'exposition. Cette prolongation commencera à courir à partir de la date que le pays organisateur indiquera et qui, en aucun cas, ne pourra être éloignée de plus de six mois de la date de fermeture de ladite exposition.

Article 4. Fréquence des Expositions.—La fréquence des expositions internationales visées par la présente Convention est réglementée selon les principes suivants:

Les expositions générales sont rangées en deux catégories:

Première catégorie: Les expositions générales qui entraînent pour les pays invités l'obligation de construire des pavillons nationaux;

Deuxième catégorie: les expositions générales qui ne laissent à aucun pays invité la faculté de construire un pavillon.

* Recueil des Traités 1934 n° 7.

(Translation)

**PROTOCOL MODIFYING THE INTERNATIONAL CONVENTION
RELATING TO EXHIBITIONS OF 22nd NOVEMBER, 1928**

Paris, 10th May, 1948

The undersigned, plenipotentiaries of the Governments hereinafter named, having met in conference at Paris on 10th May, 1948, have, by common consent and subject to ratification, agreed on the following provisions:—

ARTICLE 1

Articles 2, 3 and 4 of the Convention of 22nd November, 1928,* are abrogated and replaced by the following articles:—

Article 2.—Any exhibition which includes the products of more than one branch of human activity or which is organised with a view to demonstrating the progress achieved in the whole of a given sphere of activity (such as hygiene, applied arts, modern comfort, colonial development, &c.) shall be deemed to be a general exhibition.

Any exhibition which is concerned only with one applied science (electricity, optics, chemistry, &c.), one industry (textile, founding, graphic arts, &c.), or one elementary necessity (heating, food, transport, &c.) shall be deemed to be a special exhibition, *which may not include national pavilions.*

The International Bureau provided for in Article 10 shall draw up a classification of exhibitions to serve as a guide to the trades and products which may, in accordance with the preceding paragraph, figure in a special exhibition. The list may be revised annually.

Article 3.—Duration of Exhibitions.—The duration of international exhibitions shall not exceed six months. This period is fixed from the time when the registration of the exhibition takes place, and it may therefore not be prolonged by the Bureau except in cases of *force majeure* resulting from events which occur in the course of preparation for the exhibition, such as fires, floods, social disorders, which have the effect of making it impossible either for the exhibition to open on the date officially fixed or to function normally in the time assigned to its duration. Consideration of a request for prolongation, presented by the country organising the exhibition, is left to the Bureau.

Any prolongation granted will correspond with the length of time during which the exhibition has not functioned. This prolongation will begin from the date indicated by the organising country and may in no case be more than six months later than the closing date of the said exhibition.

Article 4.—Frequency of Exhibitions.—The frequency of international exhibitions to which the present Convention applies shall be governed by the following principles:—

All general exhibitions fall into one of the two following categories:—

First category: Those in which the countries invited to participate are obliged to construct national pavilions.

Second category: Those in which such countries are not so obliged.

* Canada Treaty Series 1934, No. 7.

Pour l'organisation des expositions internationales le monde est divisé en trois zones à savoir: la zone d'Europe, la zone des deux Amériques et la troisième pour le reste du monde. Les pays dont le territoire s'étend sur deux zones doivent choisir celle dans laquelle ils entendent être classés.

Dans un même pays, il ne peut être organisé, au cours d'une période de 15 années, qu'une exposition générale de première catégorie; un intervalle de dix années doit séparer deux expositions générales de toute catégorie.

Aucun pays contractant ne peut organiser de participation à une exposition générale de première catégorie que dans le cas où cette exposition suivrait d'au moins six années l'exposition générale de première catégorie précédente dans la même zone ou d'au moins deux années dans n'importe quelle zone. Il ne peut organiser de participation à une exposition générale de 2^e catégorie que si celle-ci est séparée de l'exposition générale qui l'a précédée par un intervalle de deux ans dans la même zone et d'un an dans toute autre zone. Ces deux intervalles sont portés respectivement à quatre et deux ans lorsqu'il s'agit d'expositions de même nature.

Les délais prévus au paragraphe précédent sont appliqués sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les expositions organisées par un pays adhérent ou non à la Convention.

Des expositions spéciales de même nature ne peuvent se tenir en même temps sur les territoires des pays contractants. Un délai de cinq ans est obligatoire pour qu'elles puissent se renouveler dans un même pays. Toutefois, le Bureau International des Expositions peut réduire exceptionnellement ce dernier délai jusqu'à un minimum de trois années, lorsqu'il estime que ce délai est justifié par l'évolution rapide de telle ou telle branche de la production. La même réduction de délai peut être accordée aux expositions qui se tiennent déjà traditionnellement dans certains pays à un intervalle inférieur à cinq années.

Des expositions spéciales de nature différente ne peuvent avoir lieu dans un même pays à moins de trois mois d'intervalle.

Les délais mentionnés dans le présent article ont pour point de départ la date d'ouverture effective de l'exposition.

ARTICLE 2

L'article 10 de la Convention du 22 novembre 1928* est complété par la disposition suivante:

“Lorsque le poste de Directeur est vacant, le Conseil du Bureau International des Expositions élit à la majorité absolue un Directeur d'une nationalité d'un pays adhérent à la Convention. Le Directeur est nommé pour un nombre d'années déterminé par le Règlement intérieur. Sa rémunération est fixée par le Conseil sur la proposition de la Commission du Budget.”

ARTICLE 3

Tout État pourra adhérer au présent protocole en notifiant par écrit et par la voie diplomatique au Gouvernement Français son adhésion, qui sera déposée dans les archives de celui-ci.

Toute accession nouvelle à la Convention du 22 novembre 1928 entraînera de plein droit l'adhésion au présent Protocole.

Le Gouvernement Français transmettra immédiatement aux Gouvernements signataires et adhérents et au Président du Bureau International des Expositions la copie certifiée conforme de la notification en indiquant la date à laquelle elle a été reçue.

For the organisation of international exhibitions the world is divided into three zones, viz., the European Zone, the zone of the two Americas, and the rest of the world. Those countries whose territory extends over two zones may choose that in which they wish to be classified.

In the same country not more than one general exhibition of the first category may be held during any period of 15 years, and an interval of 10 years must elapse between two general exhibitions of either category.

No contracting country may participate in any general exhibition of the first category unless an interval of at least six years has elapsed since the last general exhibition of the first category in the same zone or at least two years in another zone. No contracting country shall participate in any general exhibition of the second category unless this is separated from the last general exhibition by an interval of two years in the same zone or by one year in any other zone. These intervals are extended respectively to four or two years when the exhibitions are of the same nature.

The intervals provided for in the preceding paragraph apply without distinction being made between exhibitions organised by contracting countries and non-contracting countries.

More than one special exhibition of the same kind may not be held at the same time on the territories of the contracting countries. An interval of five years is compulsory before they may be repeated in the same country. In exceptional cases the International Exhibitions Bureau may reduce this period to not less than three years if it considers such reduction is justified by the rapid development of any particular branch of production. The same reduction may be allowed in favour of exhibitions which by an already established custom take place in certain countries at intervals of less than five years.

At least three month's interval must elapse between two special exhibitions of a different kind held in the same country.

The intervals provided for in the present Article shall be reckoned from the date of opening of the exhibition.

ARTICLE 2

The following provision shall be added to those under Article 10 of the Convention of 22nd November, 1928 (1):—

“When the post of Director falls vacant, the Council of the International Exhibitions Bureau will elect by an absolute majority a director a national of a country adhering to the Convention. The director will be appointed for a period of years to be established by regulation. His remuneration will be fixed by the Council on the recommendation of the Budgetary Commission.”

ARTICLE 3

Any State may accede to the present Protocol by notification in writing through the diplomatic channel to the French Government. Such notification of accession shall be deposited in the archives of that Government.

Each new accession to the Convention of 22nd November, 1928, shall constitute accession to the present Protocol.

The French Government shall transmit immediately to all signatory and acceding Governments and to the President of the International Exhibitions Bureau a certified copy of the notification, showing the date on which it was received.

ARTICLE 4

Le présent Protocole sera ratifié. Chaque Puissance adressera, dans le plus court délai possible, sa ratification au Gouvernement français, qui en donnera avis aux autres signataires. Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque pays signataire le jour même du dépôt de son acte de ratification.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

Pour la France:

LEON BARETY.
MARCEL RIVES.

Pour la Suède:

K. R. G. STROMBERG.

Pour la Suisse:

BERNARD BARBEY.

Pour le Maroc:

OLIVIER MARIN.

Pour l'Italie:

P. QUARONI.

Pour la Belgique:

GUILLAUME.

Pour le Portugal:

AUGUSTO RATO POTIER.

Pour le Danemark:

HOFFMEYER.

Pour la Grèce:

RAPHAËL RAFAEL.
N. FOTOPOULO.

Pour la Norvège:

H. BUGGE MAHRT.

Pour la Finlande:

JOHAN HELO.

Pour le Liban:

AHMAD DAOUK.

Pour Haïti:

PLACIDE DAVID.

ARTICLE 5

Any State may accede to the present Protocol by notification in writing to the French Government. Such notification shall be deposited in the archives of the French Government and a certified copy of the notification, showing the date on which it was received, shall be forwarded to the Government of each party acceding to the present Protocol. The French Government shall transmit immediately to all signatory and acceding Governments and to the President of the International Exhibition Commission a certified copy of the notification, showing the date on which it was received.

CANADA

ARTICLE 4

The present Protocol shall be ratified. Each Power shall transmit its ratification with the least possible delay to the French Government, which shall notify the other signatories. The present Protocol shall enter into force for each signatory country on the date of deposit of its instrument of ratification.

Done at Paris, 10th May, 1948.

For France:

LEON BARETY.
MARCEL RIVES.

For Sweden:

K. R. G. STROMBERG.

For Switzerland:

BERNARD BARBEY.

For Morocco:

OLIVIER MARIN.

For Italy:

P. QUARONI.

For Belgium:

GUILLAUME.

For Portugal:

AUGUSTO RATO POTIER.

For Denmark:

HOFFMEYER.

For Greece:

RAPHAËL RAFAEL.
N. FOTOPOULO.

For Norway:

H. BUGGE MAHRT.

For Finland:

JOHAN HELO.

For Lebanon:

AHMAD DAOUK.

For Hayti:

PLACIDE DAVID.

Signé à New-York les 21 juin et 29 juillet 1948

Considéré comme étant en vigueur
depuis le 13 novembre 1956

32 756 632

5 1634 380

Printed in Canada
Queen's Printer and
Controller of Stationery
Ottawa, 1956



The present Protocol shall be ratified... The present Protocol shall enter into force... on the date of deposit of the instrument of ratification... one at Paris, 10th May, 1948.

- For France: LEON BARETTY, MARCEL LIVEAU
- For Sweden: CARL R. GUSTOMBERG
- For Switzerland: BERNARD BARBEY
- For Morocco: OLIVIER MARIN
- For Italy: P. QUARONI
- For Belgium: GUILLEAUME
- For Portugal: AUGUSTO RATO POTIER
- For Denmark: HOFMEYER
- For Greece: RAFAEL RAFAELI, N. FOTOPULO
- For Norway: H. BUGGE MAHRT
- For Finland: JOHAN HELLO
- For Lebanon: AHMAD DAOUK
- For Haiti: FLACIDE DAVID